

L

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 DÉCEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3<sup>e</sup> ANNÉE N° 83

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

##### LE CONSEIL

###### Informations

*Règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (art. 183, a) et c) du traité) ..... 1921/60*

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### LE CONSEIL

###### Informations

*Règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (art. 209, a) et c) du traité) ..... 1939/60*

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## LE CONSEIL

---

### INFORMATIONS

#### RÈGLEMENT FINANCIER

**relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la  
C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables  
(art. 183, a) et c), du traité)**

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment ses articles 175, 178, 179, 181 et 183, a) et c),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 183, a) et c), du traité, le Conseil arrête sur proposition de la Commission les modalités d'établissement et d'exécution du budget de fonctionnement ainsi que les règles et l'organisation du contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

considérant que l'établissement et l'exécution du budget de fonctionnement doivent être conformes aux principes de l'unité, de l'universalité, de l'annualité et à celui de la spécialité des crédits, prévus respectivement par les articles 171, 177 et 175; que, d'autre part, pour permettre l'exécution du budget, il importe de fixer les règles de la mise en recouvrement des recettes et celles de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement des dépenses, ainsi que de délimiter les fonctions et les responsabilités respectives des ordonnateurs et des comptables,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

## TITRE I

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

## Article 1

(1) Le budget de fonctionnement de la Communauté, ci-après dénommé le budget, est l'acte qui prévoit et autorise préalablement chaque année les dépenses et les recettes de fonctionnement de la Communauté. Toutefois, des dépenses peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice, selon des modalités prévues au budget.

(2) En cas de nécessité, et à la demande de chacune des institutions, la Commission peut présenter un avant-projet de budget supplémentaire.

Les budgets supplémentaires sont présentés, examinés et adoptés dans la même forme et selon la même procédure que le budget dont ils modifient les prévisions. Ils doivent être justifiés par référence à ce dernier. Les autorités compétentes en délibèrent en tenant compte de l'urgence.

Tout avant-projet de budget supplémentaire doit être soumis au Conseil, en règle générale, au plus tard à la date prévue pour le dépôt de l'avant-projet de budget de l'exercice suivant.

## Article 2

Les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés que conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière.

## Article 3

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté sont inscrites pour leur montant intégral au budget et dans les comptes.

L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses, sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent règlement.

## Article 4

Aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée autrement que par imputation à un article du budget.

Aucune dépense ne doit être engagée ou ordonnée au-delà de la limite des crédits alloués.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses, sauf dérogation fixée à l'article 12 du présent règlement.

## Article 5

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Les recettes d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des droits recouvrés au 31 décembre.

La partie des droits constatés dudit exercice, qui n'aurait pas fait l'objet d'un recouvrement à la date précitée, est suivie séparément par article dans le compte de l'exercice suivant comme reste à recouvrer de l'exercice précédent.

Les crédits alloués ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses régulièrement engagées et payées au titre de l'exercice pour lequel ils ont été accordés, sauf dérogations prévues à l'article 6 du présent règlement ainsi que dans le cas de créances remontant à des exercices antérieurs et pour lesquelles aucun crédit n'avait été reporté.

Les dépenses d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des paiements effectués au 31 décembre.

## Article 6

(1) Peuvent faire l'objet d'un report qui est limité au seul exercice suivant, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel :

a) les crédits correspondant aux paiements restant dus en vertu des engagements régulièrement contractés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre à l'exception des engagements contrac-

tés après le 30 novembre pour des achats de matériel, travaux et fournitures ;

b) les crédits correspondant aux paiements restant dus au 31 décembre pour les engagements contractés après le 30 novembre et relatifs à des achats de matériel, travaux et fournitures, ainsi que la partie des crédits inutilisée à la date du 31 décembre.

(2) Pour les crédits visés à l'alinéa (1), a), le report est de droit. Une liste de ces reports est adressée au Conseil, pour information, avant le 1<sup>er</sup> mars.

(3) Pour les crédits visés à l'alinéa (1), b), la Commission soumet au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> mars, une liste des crédits dont le report, dûment justifié, est demandé pour chaque institution.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines. S'il n'est pas statué à l'expiration de ce délai, les reports de crédits sont réputés approuvés.

(4) Pour l'exécution du budget, l'utilisation des crédits reportés est suivie séparément par article dans le compte de l'exercice en cours.

(5) Les crédits reportés sur l'exercice suivant sont périmés s'ils n'ont pas été utilisés à la fin de l'exercice.

#### Article 7

Les dépenses de gestion courante qui, par leur nature, prennent effet au début de l'exercice, peuvent, à partir du 1<sup>er</sup> décembre de l'exercice précédent, faire l'objet d'un engagement à la charge des crédits prévus pour l'exercice considéré et dans la limite du quart de

l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours. Ces engagements ne peuvent toutefois porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'aurait pas encore été admis dans le budget de l'exercice en cours.

#### Article 8

Si le budget n'est pas voté à l'ouverture de l'exercice, les dispositions de l'article 178 du traité s'appliquent aux opérations d'engagement et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement approuvé. En ce qui concerne les opérations de paiement, de telles dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre et dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation. En ce qui concerne les opérations d'engagement, il peut y être procédé dans la limite du quart de l'ensemble des crédits de l'exercice précédent, sans excéder toutefois la limite des crédits prévus dans le budget en préparation.

A la demande de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, en fonction des nécessités de la gestion, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires.

#### Article 9

Le budget et les budgets supplémentaires, dans leur forme définitivement arrêtée, sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, à la diligence du Conseil.

## TITRE II

### PRÉSENTATION DU BUDGET

#### Article 10

Les recettes de la Communauté comprennent :

— le produit de prélèvements perçus en application des dispositions de l'article 173 du traité,

— le produit de l'impôt perçu en vertu des dispositions de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté,

— les contributions financières des États membres,

— le produit éventuel des emprunts autorisés par le budget et destinés au financement d'opérations immobilières ou autres,

— toutes autres ressources, notamment le produit des récupérations prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 12 du présent règlement.

#### Article 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, toute recette attribuée à la Communauté avec une destination déterminée, notamment le revenu de fondations, les subventions de collectivités et de particuliers, les dons et legs conservent leur affectation.

La Commission peut accepter les fondations, les subventions de collectivités et de particuliers, les dons et legs et en général toutes libéralités en faveur de la Communauté. L'acceptation par la Commission de libéralités susceptibles d'entraîner des charges quelconques est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil. Si le Conseil n'a pas formulé d'objection dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de la Commission, celle-ci peut se prononcer définitivement.

#### Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 4,

a) peuvent être déduites du montant des mémoires, factures ou états liquidatifs, qui sont en ce cas ordonnancés pour le net :

- les pénalités infligées aux titulaires de contrats ou de marchés,
- les régularisations de sommes indûment payées, pouvant être obtenues par voie de précompte à l'occasion d'une nouvelle liquidation de même nature, effectuée au titre du chapitre, de l'article et de l'exercice qui a supporté le trop payé,
- la valeur des véhicules repris à l'occasion de l'acquisition de véhicules neufs conformément aux usages commerciaux.

Il n'est pas fait recette distinctement des escomptes et rabais déduits sur les factures et mémoires des créanciers ;

b) donnent lieu à réemploi :

- les recettes provenant de la restitution des sommes payées indûment sur crédits budgétaires,
- le produit des fournitures, travaux et services effectués en faveur d'autres institutions ou organismes,
- le montant des indemnités d'assurances perçues.

Lorsqu'une déduction prévue à l'alinéa a) intervient après la clôture de l'exercice qui a supporté la dépense ou qu'une somme provenant des opérations prévues à l'alinéa b) est encaissée après la clôture de cet exercice, le montant correspondant constitue une recette de l'exercice en cours.

Le plan comptable prévoit des « comptes d'ordre » en vue de suivre les opérations de réemploi tant en recettes qu'en dépenses.

#### Article 13

(1) Le budget de la Communauté comprend des parties séparées, dénommées sections, groupant les dépenses de l'Assemblée parlementaire européenne, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice.

Les dépenses du Comité économique et social et celles de la Commission de contrôle sont inscrites à la section du Conseil.

(2) A l'intérieur de chaque section, les dépenses sont classées suivant leur nature ou leur destination, en titres, chapitres, articles et postes.

La répartition en titres et chapitres porte obligatoirement sur chacune des principales catégories de dépenses, reprises à la nomenclature budgétaire reproduite en annexe du présent règlement. A l'intérieur de chaque chapitre, une nomenclature budgétaire uniforme sera arrêtée d'un commun accord entre les institutions.

(3) Un état de dépenses, subdivisé dans la même forme que les sections du budget et soumis aux mêmes règles, est établi pour chaque organe ou service commun et annexé à la section appropriée du budget. La quote-part de ces dépenses à la charge de la Communauté est inscrite à cette section.

### Article 14

(1) Les crédits sont spécialisés par chapitre et par article.

(2) Les crédits ouverts à chaque chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres de dépenses.

Toutefois, la Commission peut proposer au Conseil des virements de crédits de chapitre à chapitre. La transmission au Conseil des propositions de virements de chapitre à chapitre émanant des autres institutions ou organes est de droit ; en les transmettant, la Commission peut y joindre son avis.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines. S'il n'est pas statué à l'expiration de ce délai, les virements de crédits sont réputés approuvés.

(3) Dans chaque section et à l'intérieur de chaque chapitre, les virements d'article à article sont effectués par la Commission. En ce qui concerne les sections autres que celle de la Commission, ces virements sont réputés effectifs si la Commission n'a pas statué dans le délai de six semaines à compter du dépôt de la proposition.

### Article 15

Chaque section du budget peut comporter un chapitre de crédits pour dépenses non spécialement prévues.

Les crédits de ce chapitre ne peuvent être utilisés que par voie de virements, conformément à la procédure prévue à l'article 14 ci-dessus.

### Article 16

Chacune des subdivisions du budget, définies aux paragraphes (1) et (3) de l'article 13, fait apparaître :

a) les crédits répartis en titres, chapitres, articles et postes, selon un système de classification décimale. Les montants et libellés de crédits ont valeur limitative des engagements et des paiements ;

b) un tableau des effectifs, répartis par catégories et grades, et dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires ;

c) le montant des dépenses effectives du dernier exercice clôturé et le montant des crédits ouverts pour l'exercice en cours et l'exercice précédent, ainsi que les commentaires appropriés.

### Article 17

En matière de dépenses de personnel, les commentaires sont complétés par la production :

— pour chaque catégorie de personnel d'un organigramme des emplois budgétaires et des effectifs réels existant à la date de présentation de l'avant-projet de budget, indiquant leur répartition par grade, par direction et par service, et

— en cas de variation des effectifs, d'un état justificatif motivant les emplois nouveaux demandés.

### Article 18

La valeur de l'unité de compte dans laquelle le budget est établi est 0,888.670.88 gr. d'or fin.

En cas de changement de parité par rapport à cette unité de compte d'une ou de plusieurs monnaies dans la Communauté, les recettes et les dépenses inscrites au budget et exprimées en unités de compte demeurent inchangées, mais la Commission soumet au Conseil, dans les deux mois qui suivent ce changement de parité, un avant-projet de budget rectificatif tendant à ajuster les crédits exprimés en unités de compte et les contributions, de façon à maintenir inchangé le volume des prestations prévues au budget. Les modalités d'ajustement des contributions sont prévues dans les dispositions réglementaires relatives à la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres.

### Article 19

La Commission groupe les états prévisionnels de dépenses, dressés par chacune des ins-

tutions, en un avant-projet de budget, dont elle saisit le Conseil au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Chaque section de l'avant-projet de budget est accompagnée du texte d'une introduction établie par l'institution intéressée.

La Commission fait précéder l'avant-projet de budget d'une introduction générale comportant notamment :

— la définition de la politique des crédits demandés ;

— la justification des variations de crédits d'un exercice à l'autre.

En outre, la Commission joint à l'avant-projet de budget un avis sur les états prévisionnels

des autres institutions ; cet avis peut comporter des prévisions divergentes.

#### Article 20

Le Conseil établit le projet de budget selon la procédure prévue à l'article 177 du traité.

Il le transmet à l'Assemblée parlementaire européenne qui doit en être saisie au plus tard le 31 octobre.

A ce projet de budget, le Conseil joint un exposé des motifs.

#### Article 21

Le budget est définitivement arrêté conformément aux dispositions prévues à l'article 177 du traité.

### TITRE III

## EXÉCUTION DU BUDGET

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 22

L'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

La gestion des crédits incombe à l'ordonnateur qui a seul compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recettes et de paiements. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de contrôleur financier et celles de comptable.

##### Article 23

La Commission exécute le budget sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués. Elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la Communauté.

Les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget afférentes à l'Assemblée parlementaire européenne, au Conseil et à la Cour sont reconnus par la commission au président de chacune de ces institutions.

La Commission et, dans chaque autre institution le président, peuvent déléguer leur pouvoir dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et dans les limites qu'ils fixent dans l'acte de délégation.

Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Les délégations doivent être notifiées à toutes les instances intéressées selon des modalités déterminées en exécution des dispositions de l'article 70 du présent règlement.

##### Article 24

Trimestriellement, les institutions font parvenir à la Commission une situation d'exécution relative à la section du budget les concernant pour l'exercice en cours selon les modalités déterminées en exécution des dispositions de l'article 70 du présent règlement.

*Article 25*

Chaque institution nomme un agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses.

Les règles du statut administratif applicable à ces agents sont fixées de manière à garantir l'indépendance de leurs fonctions. Les mesures relatives à leur nomination, à leur avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions, font l'objet de décisions motivées qui sont communiquées pour information au Conseil.

Il est ouvert à l'intéressé et à l'institution dont il dépend un recours devant la Cour de justice.

*SECTION II***RECETTES BUDGÉTAIRES***Article 26*

La mise en recouvrement de toute somme due à la Communauté donne lieu à l'émission de la part de l'ordonnateur d'un titre de recette dont les modalités d'exécution prévues à l'article 70 du présent règlement déterminent éventuellement la nature et les formes.

*Article 27*

Le comptable prend en charge les titres de recette qui lui sont remis par l'ordonnateur.

Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer aux époques prévues la rentrée des ressources de la Communauté et de veiller à la conservation de ses droits.

*Article 28*

Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

*SECTION III***ENGAGEMENT, LIQUIDATION,  
ORDONNANCEMENT ET PAIEMENT  
DES DÉPENSES****1. Engagement des dépenses***Article 29*

Toute mesure de nature à provoquer une dépense à charge du budget doit faire préalablement

l'objet d'une proposition d'engagement par l'ordonnateur compétent.

Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.

Les modalités d'exécution des précédentes dispositions sont déterminées dans les conditions prévues à l'article 70 du présent règlement. Elles veillent à assurer, d'après les besoins réels, l'exacte comptabilisation des engagements et des ordonnancements.

*Article 30*

Les propositions d'engagement sont transmises à l'agent chargé, dans chaque institution, du contrôle financier; elles mentionnent notamment l'objet, l'évaluation, l'imputation budgétaire de la dépense et la désignation du créancier; elles font l'objet, après visa de l'agent chargé du contrôle financier, d'un enregistrement dans les conditions à définir par les modalités d'exécution prévues à l'article 70 du présent règlement.

*Article 31*

Le visa de l'agent chargé du contrôle des engagements de dépenses ou de son délégué a pour objet de constater:

- a) l'exactitude de l'imputation budgétaire,
- b) la disponibilité des crédits,
- c) la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements, ainsi que de tous actes pris en exécution du traité et desdits règlements.

*Article 32*

Tout refus de visa doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée; il est signifié à l'ordonnateur.

En cas de refus de visa d'engagement et si l'ordonnateur maintient sa proposition, l'autorité supérieure de chaque institution, définie aux deux premiers alinéas de l'article 23, est saisie pour décision.

Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, le visa ne peut être refusé lorsque l'autorité responsable de l'institution confirme par décision motivée l'engagement de la dépense et précise les modalités de sa réalisation.

## 2. Liquidation des dépenses

### Article 33

La liquidation d'une dépense par l'ordonnateur a pour objet de:

- vérifier l'existence des droits du créancier,
- déterminer et vérifier la réalité et le montant de la créance,
- vérifier les conditions d'exigibilité.

### Article 34

Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le service fait. Les modalités d'exécution prises en vertu de l'article 70 du présent règlement déterminent la nature des pièces justificatives à joindre au titre de paiement et les énonciations qu'elles doivent comporter.

L'ordonnateur habilité à liquider les dépenses effectue ces constatations ou vérifie sous sa responsabilité qu'elles ont été faites.

### Article 35

Les traitements, salaires et indemnités sont liquidés conformément aux états collectifs établis par les soins du service chargé du personnel, sauf les cas où une liquidation individuelle s'avérerait nécessaire.

## 3. Ordonnancement des dépenses

### Article 36

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un titre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

### Article 37

Le titre de paiement doit mentionner:

- l'exercice d'imputation,

— l'article du budget et éventuellement toute autre subdivision nécessaire,

— la somme à payer (en chiffres et en toutes lettres),

— le nom et l'adresse du créancier bénéficiaire,

— le mode de paiement, autant que possible, et

— l'objet de la dépense.

Le titre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur.

### Article 38

Le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales; celles-ci sont revêtues ou accompagnées d'un visa attestant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures ou l'exécution du service et, le cas échéant, l'inscription des biens à l'inventaire de la Communauté.

Il rappelle les numéros et dates des visas d'engagement correspondants.

Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur, peuvent selon les cas tenir lieu d'originaux.

### Article 39

En cas de versement d'acompte, le premier titre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte.

Les titres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites ainsi que les références du premier titre de paiement.

### Article 40

Les titres de paiement sont adressés pour visa préalable à l'agent chargé du contrôle financier.

Le visa préalable a pour objet de constater:

a) la régularité de l'émission du titre de paiement,

b) la concordance du titre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant,

c) l'exactitude de l'imputation budgétaire,

d) la disponibilité des crédits,

- e) la régularité des pièces justificatives,
- f) l'exactitude de la désignation du créancier.

#### *Article 41*

En cas de refus de visa, les dispositions de l'article 32 ci-dessus sont applicables.

#### *Article 42*

Après visa, l'original du titre de paiement auquel sont jointes les pièces justificatives est transmis au comptable.

### **4. Paiement des dépenses**

#### *Article 43*

Le paiement est l'acte final qui libère l'institution de ses obligations envers ses créanciers.

Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

#### *Article 44*

Dans chaque institution, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable.

Ce comptable est nommé par la Commission ou par l'autorité supérieure de l'institution, défini à l'article 23.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 46 alinéa 2, il est seul qualifié pour les managements de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs comptables subordonnés.

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement, le comptable doit suspendre les paiements.

#### *Article 45*

En cas de suspension des paiements, le comptable énonce les motifs de cette suspension dans une

déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur.

Sauf en ce qui concerne les contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur peut saisir l'autorité supérieure de l'institution telle qu'elle est définie à l'article 23. L'autorité supérieure peut requérir par écrit, et sous sa responsabilité propre, qu'il soit passé outre au refus de payer.

#### *Article 46*

Les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou de chèques postaux. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de disposition desdits comptes sont déterminées dans les conditions prévues à l'article 70 du présent règlement.

Ces dispositions prévoient en particulier la double signature, dont nécessairement celle du comptable ou d'un régisseur d'avances régulièrement habilité, des chèques, virements postaux ou bancaires, ainsi que les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire.

#### *Article 47*

En vue du paiement de certaines catégories de dépenses, il peut être créé des régies d'avances dans les conditions fixées par les modalités d'exécution prises en vertu des dispositions de l'article 70 du présent règlement.

Les modalités de fonctionnement déterminent notamment:

- la désignation des régisseurs d'avances,
- la nature et le montant maximum de chaque dépense à payer,
- le montant maximum des avances pouvant être consenties,
- les modalités et délais de production des justifications,
- la responsabilité des régisseurs d'avances.

#### *Article 48*

Tout contrôleur financier au sens de l'article 25 du présent règlement engage sa responsabilité

disciplinaire s'il laisse dépasser les crédits ou se rend coupable de négligence grave dans l'exercice de sa mission.

#### **5. Responsabilité des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs d'avances**

##### *Article 49*

Tout ordonnateur qui engage une dépense ou signe une ordonnance de paiement, sans se conformer aux dispositions prévues par le présent règlement, engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire.

##### *Article 50*

(1) Tout comptable et tout comptable subordonné engagent leur responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire pour les paiements qu'ils effectuent:

a) lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article 44 alinéa 5 du présent règlement,

b) lorsque le paiement qu'ils effectuent n'est pas conforme au montant porté sur le titre de paiement,

c) lorsqu'ils paient à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Ils sont disciplinairement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et documents dont ils ont la garde et de la correcte exécution des ordres qu'ils reçoivent pour l'emploi et la gestion de comptes bancaires et de chèques postaux.

(2) Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire:

a) lorsqu'il ne peut justifier par des pièces régulières des paiements qu'il effectue,

b) lorsqu'il paie à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et documents dont il a la garde.

(3) Tout comptable et tout régisseur d'avances peuvent s'assurer contre les risques qu'ils encourent au titre du présent article. Les modalités selon lesquelles l'institution peut couvrir en partie les frais d'assurance supportés par les comptables ou les régisseurs d'avances pour se prémunir contre les risques inhérents à leurs fonctions, sont déterminées en exécution de l'article 70 du présent règlement.

(4) Les modalités d'exécution mentionnées à l'article 70 du présent règlement déterminent les catégories de fonctionnaires ayant la qualité de comptable ou de régisseur d'avances.

##### *Article 51*

La responsabilité des ordonnateurs, des comptables, des comptables subordonnés et des régisseurs d'avances peut être engagée devant la Cour de justice des Communautés européennes à la requête de l'institution intéressée.

##### *Article 52*

Chaque institution dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la remise du compte pour statuer sur le quitus à donner aux comptables des opérations afférentes à la gestion de ce compte.

### *TITRE IV*

#### **MARCHÉS DE FOURNITURES, DE TRAVAUX ET DE SERVICES**

##### *Article 53*

(1) Les marchés sont des contrats écrits portant sur les achats de fournitures, de mobilier et de matériel, les prestations de services ou les travaux. Ils sont conclus après adjudication ou appel d'offres.

Toutefois, il peut être procédé à des marchés par entente directe dans les cas visés à l'article 55 du présent règlement.

Les achats peuvent être effectués sur simple mémoire ou facture dans les cas prévus à l'article 59 du présent règlement.

(2) Les appels à la concurrence sont en principe diffusés dans l'ensemble des pays de la Communauté. Toutefois, leur diffusion peut être limitée lorsque certaines prestations ne peuvent, en raison de leur montant ou de leur nature, faire l'objet d'un appel d'offres général.

#### *Article 54*

(1) L'adjudication est une procédure administrative préalable à la passation d'un contrat après appel à la concurrence. Elle a pour effet de conférer publiquement au titulaire de la proposition la plus basse parmi les offres régulières, conformes et comparables, le droit à l'attribution définitive du marché après approbation de l'ordonnateur compétent.

L'adjudication est dite publique ou ouverte lorsque tout candidat peut déposer une soumission; elle est dite restreinte lorsque sont seuls admis à remettre des soumissions les candidats qualifiés.

(2) Le marché sur appel d'offres est le marché conclu entre les parties contractantes à la suite d'un appel à la concurrence. Dans ce cas, peut être choisie librement l'offre jugée la plus intéressante, compte tenu du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, ainsi que des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution.

L'appel d'offres est dit public ou ouvert lorsqu'il comporte un appel général à la concurrence; il est dit restreint lorsqu'il ne s'adresse qu'aux candidats qu'il a été décidé de consulter.

(3) Les procédures d'appel à la concurrence, tant en ce qui concerne l'adjudication que l'appel d'offres, seront précisées dans les modalités d'exécution prévues à l'article 70 du présent règlement.

#### *Article 55*

Il peut être traité par entente directe:

(1) lorsque le montant du marché ne dépasse pas 5.000 unités de compte pour les fournitures et 2.000 pour les travaux, au sens de l'article 18 du présent règlement, l'administration restant tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les fournisseurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché;

(2) lorsque les travaux, fournitures ou services, en raison de cas d'urgence impérieuse, ne peuvent subir les délais d'une des procédures d'appel à la concurrence citées à l'article 54 du présent règlement;

(3) lorsque les adjudications ou appels d'offres sont restés sans résultat ou ont abouti à des prix inacceptables;

(4) lorsqu'en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé.

#### *Article 56*

Aucune discrimination entre les ressortissants des États membres ne peut être opérée en raison de leur nationalité à l'égard des marchés passés par la Communauté.

#### *Article 57*

Les marchés supérieurs à 10.000 unités de compte sont soumis, dans chaque institution, avant décision de l'ordonnateur, à l'avis d'une commission consultative des marchés dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les modalités d'exécution prévues à l'article 70 du présent règlement.

Cette commission doit comprendre au minimum un représentant du service chargé de l'administration générale, un représentant du service chargé des finances et un représentant du service chargé des questions juridiques.

La commission émet un avis sur la régularité de la procédure suivie, le choix du fournisseur et, en général, sur les conditions retenues pour la passation du marché.

#### *Article 58*

En garantie de l'exécution des marchés, il peut être exigé des fournisseurs ou entrepreneurs, parmi les clauses de sauvegarde, la constitution d'un cautionnement préalable constitué dans les conditions fixées par les modalités d'exécution prises en vertu de l'article 70 du présent règlement.

Le montant du cautionnement est fixé:

— selon les conditions commerciales habituelles pour les marchés de fournitures,

— selon les cahiers spéciaux des charges régissant les entreprises de travaux.

Pour les travaux d'un montant supérieur à 20.000 unités de compte, le cautionnement est obligatoire et une retenue de garantie est opérée jusqu'à la réception définitive.

#### *Article 59*

Il peut être traité sur simple facture ou sur mémoire, lorsque la valeur présumée des travaux, fournitures ou services n'excède pas 200 unités de compte. Cette limite est portée à 500 unités de compte pour les dépenses qui doivent être engagées en dehors du siège de l'institution.

### *TITRE V*

## **INVENTAIRES ET COMPTABILITÉ**

### **1. Inventaires des biens mobiliers et immobiliers**

#### *Article 60*

Il est tenu, en nombre, conformément au modèle arrêté par la Commission, un inventaire permanent de tous les biens mobiliers et immobiliers constituant le patrimoine de la Communauté. Seuls seront inscrits à cet inventaire les biens mobiliers dont la valeur dépasse un montant qui sera fixé par les modalités d'exécution prises dans les conditions prévues à l'article 70 du présent règlement.

La Commission fait procéder en tant que de besoin, en accord avec chaque institution, à la reconnaissance de la concordance entre les écritures d'inventaire et la réalité.

#### *Article 61*

Les ventes de biens mobiliers et de matériel feront l'objet d'une publicité appropriée dont les modalités d'application seront fixées en exécution des dispositions de l'article 70 du présent règlement.

#### *Article 62*

La cession, la mise au rebut et toute disparition par perte, vol ou quelque cause que ce soit des biens ou objets inventoriés donnent lieu à l'établissement d'une déclaration ou d'un procès-verbal, établis par l'ordonnateur avec visa du service du contrôle financier.

La déclaration ou le procès-verbal doit constater en particulier l'éventualité d'une obligation de

remplacement à la charge d'un agent de la Communauté ou d'une autre personne.

#### *Article 63*

Toute acquisition de biens mobiliers ou immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 60 donne lieu, avant paiement, à une inscription à l'inventaire permanent.

Mention de cette inscription est portée sur la facture établie en vue du paiement de la dépense.

### **2. Comptabilité**

#### *Article 64*

La comptabilité est tenue par année civile suivant la méthode dite «en partie double». Elle retrace l'intégralité des recettes et dépenses intervenues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année; elle est appuyée des pièces justificatives. Elle peut être tenue dans la monnaie du pays du siège, sans préjudice des dispositions de l'article 18 du présent règlement.

#### *Article 65*

Les écritures sont passées conformément à un plan comptable dont la nomenclature en classes comporte une nette séparation des comptes de bilan et des comptes de charges et produits budgétaires.

Elles sont retracées dans les livres ou fiches qui doivent permettre l'établissement d'une balance

mensuelle générale des comptes ainsi que d'une situation par chapitre et article des recettes et dépenses budgétaires.

#### *Article 66*

Les modalités détaillées d'établissement et de fonctionnement du plan comptable sont détermi-

nées en exécution des dispositions de l'article 70 du présent règlement.

#### *Article 67*

La comptabilité est arrêtée à la clôture de l'exercice budgétaire pour permettre l'établissement du bilan de la Communauté et du compte de gestion.

### *TITRE VI*

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### *Article 68*

Pour les questions budgétaires relevant de sa compétence, le Conseil est habilité à se faire communiquer toutes informations et justifications. Le Conseil peut être assisté dans sa tâche par un comité constitué dans le cadre du comité des représentants permanents et conformément à l'article 16 du règlement intérieur.

#### *Article 69*

Le Conseil et la Commission informent dans les meilleurs délais la Commission de contrôle de toutes leurs décisions et de tous leurs actes pris en exécution des dispositions des articles 6 paragraphes (2) et (3), 8, 11, 14 paragraphes (2) et (3) et 21 du présent règlement.

La désignation des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avances ainsi que les délégations données en vertu des articles 23, 25, 44 et 47 du présent règlement, sont communiquées à la commission de contrôle.

La Commission porte à la connaissance de la commission de contrôle les modalités d'exécution prises en vertu de l'article 70 du présent règlement.

#### *Article 70*

La Commission établira, en consultation avec le Conseil et après avis des autres institutions, les modalités d'exécution du présent règlement.

#### *Article 71*

La Commission examinera dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'opportunité de procéder à sa révision. Elle soumettra dans ce délai au Conseil ses conclusions, éventuellement sous la forme de propositions.

#### *Article 72*

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1960.

*Par le Conseil,*

*Le président*

**J. M. A. H. LUNS**

## ANNEXE

## NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE

prévues à l'article 13

## TITRE I

**Rémunérations; indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***Chapitre I: Membres de la Commission*

Article 10: Traitements; indemnités et allocations liées aux traitements

Poste 101 — Traitements de base

Poste 102 — Indemnités de résidence

Poste 103 — Allocations familiales

Poste 104 — Allocations scolaires

Poste 105 — Indemnités de représentation

Article 11: Couverture des risques d'accident et de maladie

Article 12: Indemnités transitoires

Article 13: Pensions

*Chapitre II: Personnel*

Article 20: Personnel occupant un emploi permanent

Poste 201 — Traitements de base

Poste 202 — Indemnités de résidence

Poste 203 — Indemnités de dépaysement

Poste 204 — Allocations familiales

Poste 205 — Allocations scolaires

Poste 206 — Contributions au régime de prévoyance et de pensions

Article 21: Couverture des risques d'accident et de maladie

Article 22: Allocations et indemnités diverses

Poste 221 — Allocations à la naissance et en cas de décès

Poste 222 — Frais de voyage à l'occasion du congé annuel

Article 23: Personnel auxiliaire

Article 24: Heures supplémentaires

*Chapitre III: Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations*

Article 30: Frais de voyage

Poste 301 — Membres de la Commission

Poste 302 — Personnel

Article 31: Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Poste 311 — Membres de la Commission

Poste 312 — Personnel

Article 32: Frais de déménagement

Poste 321 — Membres de la Commission

Poste 322 — Personnel

Article 33: Indemnités journalières temporaires

Poste 331 — Membres de la Commission

Poste 332 — Personnel

## TITRE II

## Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

*Chapitre IV: Immeubles*

- Article 40: Loyers
- Article 41: Assurances
- Article 42: Eau, gaz, électricité, chauffage
- Article 43: Nettoyage et entretien
- Article 44: Aménagement des locaux
- Article 45: Autres dépenses courantes

*Chapitre V: Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement*

- Article 50: Machines de bureau : renouvellement
- Article 51: Mobilier : renouvellement
- Article 52: Matériel et installations techniques : renouvellement
- Article 53: Matériel de transport : renouvellement
- Article 54: Locations
  - Poste 541 — Machines de bureau
  - Poste 542 — Mobilier
  - Poste 543 — Matériel et installations techniques
  - Poste 544 — Matériel de transport
- Article 55: Entretien, utilisation et réparation
  - Poste 551 — Machines de bureau
  - Poste 552 — Mobilier
  - Poste 553 — Matériel et installations techniques
  - Poste 554 — Matériel de transport

*Chapitre VI: Dépenses courantes de fonctionnement*

- Article 60: Papeterie et fournitures
  - Poste 601 — Papeterie et fournitures
  - Poste 602 — Abonnements, journaux, périodiques
  - Poste 603 — Frais de bibliothèque
- Article 61: Affranchissement, télécommunications et frais de port
  - Poste 611 — Affranchissement et frais de port
  - Poste 612 — Téléphone, télégraphe, télex
- Article 62: Dépenses diverses de fonctionnement
  - Poste 621 — Frais divers de recrutement du personnel
  - Poste 622 — Frais bancaires
  - Poste 623 — Frais de justice
  - Poste 624 — Travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux analogues à confier à l'extérieur
  - Poste 625 — Tenues de service
  - Poste 626 — Frais divers de réunions internes
  - Poste 627 — Déménagement de services
  - Poste 628 — Cours de langues
  - Poste 629 — Menues dépenses

*Chapitre VII: Dépenses de représentation et pour réceptions*

- Article 70: Frais de réception et de représentation

*Chapitre VIII: Dépenses relatives aux missions et aux déplacements*

- Article 80: Frais de mission et de déplacement
  - Poste 801 — Membres de la Commission
  - Poste 802 — Personnel
  - Poste 803 — Indemnités forfaitaires de déplacement
  - Poste 804 — Équipements spéciaux pour mission

**Chapitre IX:   Frais de réunions, convocations, stages**

**Article 90:** Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général - Comités  
Poste 901 — Réunions et convocations en général  
Poste 902 — Comités

**Article 91:** Conférences et congrès

**Article 92:** Stages  
Poste 921 — Stages pour les cadres africains  
Poste 922 — Autres stages

**Article 93:** Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes

**Chapitre X:   Dépenses de publications et de vulgarisation**

**Article 100:** Publications

**Article 101:** Journal officiel

**Article 102:** Dépenses de vulgarisation

**Chapitre XI:   Dépenses de service social**

**Article 110:** Secours extraordinaires

**Article 111:** Foyers et cercles de personnel

**Article 112:** Mess et cantines

**Article 113:** Dispensaires

**Article 114:** Autres interventions

**Chapitre XII:   Dépenses de première installation et d'équipement**

**Article 120:** Machines de bureau

**Article 121:** Mobilier

**Article 122:** Matériel et installations techniques

**Article 123:** Matériel de transport

**Article 124:** Fonds de bibliothèque

**Chapitre XIII:   Dépenses d'investissement immobilier**

**Article 130:** Acquisition d'immeubles

**Article 131:** Construction d'immeubles

**Chapitre XIV:   Aides, subventions et participations**

**Article 140:** Aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur

**Article 141:** Aides à des mouvements d'intérêt européen

**Article 142:** Participation à des congrès et manifestations occasionnelles

**Article 143:** Bourses d'études

**Article 144:** Prix européens

**Chapitre XV:   Dépenses relatives au contrôle de sécurité****Chapitre XVI:   Dépenses relatives à la protection sanitaire**

Le *Chapitre XVII* est réservé à la Commission de la C.E.E.

*Chapitre XVIII: Dépenses non spécialement prévues*

### **TITRE III**

#### **Dépenses communes à plusieurs Communautés ou institutions**

*Chapitre XIX: Comité économique et social*

*Chapitre XX: Commission de contrôle*

*Chapitre XXI: Service juridique des exécutifs européens*

*Chapitre XXII: Office statistique des communautés européennes*

*Chapitre XXIII: Service commun d'information*

*Chapitre XXIV: Représentation à l'étranger*

*Chapitre XXV: Autres dépenses communes*

Article 251: Écoles européennes

Article 252: Service de documentation

Article 253: Autres <sup>(1)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Autres articles possibles en fonction de la création d'autres services communs.



# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## LE CONSEIL

### INFORMATIONS

#### RÈGLEMENT FINANCIER

**relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (art. 209, a) et c), du traité)**

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 202, 204, 205, 207 et 209 a) et c),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 209, a) et c), du traité, le Conseil arrête sur proposition de la Commission les modalités d'établissement et d'exécution du budget de fonctionnement ainsi que les règles et l'organisation du contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

considérant que l'établissement et l'exécution du budget doivent être conformes aux principes de l'unité, de l'universalité, de l'annualité et à celui de la spécialité des crédits, prévus respectivement par les articles 199, 203 et 202; que, d'autre part, pour permettre l'exécution du budget, il importe de fixer les règles de la mise en recouvrement des recettes et celles de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnement et du paiement des dépenses, ainsi que de délimiter les fonctions et les responsabilités respectives des ordonnateurs et des comptables,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

## TITRE I

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

## Article 1

(1) Le budget de la Communauté, ci-après dénommé le budget, est l'acte qui prévoit et autorise préalablement chaque année les dépenses et les recettes de la Communauté. Toutefois, des dépenses peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice, selon des modalités prévues au budget.

(2) En cas de nécessité, et à la demande de chacune des institutions, la Commission peut présenter un avant-projet de budget supplémentaire.

Les budgets supplémentaires sont présentés, examinés et adoptés dans la même forme et selon la même procédure que le budget dont ils modifient les prévisions. Ils doivent être justifiés par référence à ce dernier. Les autorités compétentes en délibèrent en tenant compte de l'urgence.

Tout avant-projet de budget supplémentaire doit être soumis au Conseil, en règle générale, au plus tard à la date prévue pour le dépôt de l'avant-projet de budget de l'exercice suivant.

(3) Les budgets supplémentaires comprennent, le cas échéant, les crédits supplémentaires correspondant à l'exécution des obligations assumées par la Commission pour l'application des dispositions du règlement concernant le Fonds social européen.

## Article 2

Les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés que conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière.

## Article 3

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté (y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen) sont inscrites pour leur montant intégral au budget et dans les comptes.

L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses, sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent règlement.

## Article 4

Aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée autrement que par imputation à un article du budget.

Aucune dépense ne doit être engagée ou ordonnée au-delà de la limite des crédits alloués.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses, sauf dérogation fixée à l'article 12 du présent règlement.

## Article 5

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Les recettes d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des droits recouvrés au 31 décembre.

La partie des droits constatés dudit exercice, qui n'aurait pas fait l'objet d'un recouvrement à la date précitée, est suivie séparément par article dans le compte de l'exercice suivant comme reste à recouvrer de l'exercice précédent.

Les crédits alloués ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses régulièrement engagées et payées au titre de l'exercice pour lequel ils ont été accordés, sauf dérogations prévues à l'article 6 du présent règlement ainsi que dans le cas de créances remontant à des exercices antérieurs et pour lesquelles aucun crédit n'avait été reporté.

Les dépenses d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des paiements effectués au 31 décembre.

## Article 6

(1) Peuvent faire l'objet d'un report qui est limité au seul exercice suivant, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel :

a) les crédits correspondant aux paiements restant dus en vertu des engagements régulièrement contractés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre à l'exception des engagements contractés après le 30 novembre pour des achats de matériel, travaux et fournitures ;

b) les crédits correspondant aux paiements restant dus au 31 décembre pour les engagements contractés après le 30 novembre et relatifs à des achats de matériel, travaux et fournitures, ainsi que la partie des crédits inutilisée à la date du 31 décembre.

(2) Pour les crédits visés à d'alinéa (1), a), le report est de droit. Une liste de ces reports est adressée au Conseil, pour information, avant le 1<sup>er</sup> mars.

(3) Pour les crédits visés à l'alinéa (1), b), la Commission soumet au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> mars, une liste des crédits dont le report, dûment justifié, est demandé pour chaque institution.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines. S'il n'est pas statué à l'expiration de ce délai, les reports de crédits sont réputés approuvés.

(4) Pour l'exécution du budget, l'utilisation des crédits reportés est suivie séparément par article dans le compte de l'exercice en cours.

(5) Les crédits reportés sur l'exercice suivant sont périmés s'ils n'ont pas été utilisés à la fin de l'exercice.

#### Article 7

Les dépenses de gestion courante qui, par leur nature, prennent effet au début de l'exercice, peuvent, à partir du 1<sup>er</sup> décembre de l'exercice précédent, faire l'objet d'un engagement à la charge des crédits prévus pour l'exercice considéré et dans la limite du quart de

l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours. Ces engagements ne peuvent toutefois porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'aurait pas encore été admis dans le budget de l'exercice en cours.

#### Article 8

Si le budget n'est pas voté à l'ouverture de l'exercice, les dispositions de l'article 204 du traité s'appliquent aux opérations d'engagement et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement approuvé. En ce qui concerne les opérations de paiement, de telles dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre et dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation. En ce qui concerne les opérations d'engagement, il peut y être procédé dans la limite du quart de l'ensemble des crédits de l'exercice précédent, sans excéder toutefois la limite des crédits prévus dans le budget en préparation.

A la demande de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, en fonction des nécessités de la gestion, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires.

#### Article 9

Le budget et les budgets supplémentaires, dans leur forme définitivement arrêtée, sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* à la diligence du Conseil.

## TITRE II

### PRÉSENTATION DU BUDGET

#### Article 10

Les recettes de la Communauté comprennent :

— le produit des ressources propres perçues en application des dispositions de l'article 201 du traité,

— le produit de l'impôt perçu en vertu des dispositions de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté,

— les contributions financières des États membres,

— le produit éventuel des emprunts autorisés par le budget et destinés au financement d'opérations immobilières ou autres,

— toutes autres ressources, notamment le produit des récupérations prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 12 du présent règlement.

### Article 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, toute recette attribuée à la Communauté avec une destination déterminée, notamment le revenu de fondations, les subventions de collectivités et de particuliers, les contributions financières des États membres destinées à faire face aux dépenses d'intervention du Fonds social européen, les dons et legs, conservent leur affectation.

La Commission peut accepter les fondations, les subventions de collectivités et de particuliers, les dons et legs et en général toutes libéralités en faveur de la Communauté. L'acceptation par la Commission de libéralités susceptibles d'entraîner des charges quelconques est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil. Si le Conseil n'a pas formulé d'objection dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de la Commission, celle-ci peut se prononcer définitivement.

### Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 4,

a) peuvent être déduites du montant des mémoires, factures ou états liquidatifs, qui sont en ce cas ordonnancés pour le net :

- les pénalités infligées aux titulaires de contrats ou de marchés,
- les régularisations de sommes indûment payées, pouvant être obtenues par voie de précompte à l'occasion d'une nouvelle liquidation de même nature, effectuée au titre du chapitre, de l'article et de l'exercice qui a supporté le trop payé,
- la valeur des véhicules repris à l'occasion de l'acquisition de véhicules neufs conformément aux usages commerciaux.

Il n'est pas fait recette distinctement des escomptes et rabais déduits sur les factures et mémoires des créanciers ;

b) donnent lieu à réemploi :

- les recettes provenant de la restitution des sommes payées indûment sur crédits budgétaires,
- le produit des fournitures, travaux et services effectués en faveur d'autres institutions ou organismes,
- le montant des indemnités d'assurances perçues.

Lorsqu'une déduction prévue à l'alinéa a) intervient après la clôture de l'exercice qui a supporté la dépense ou qu'une somme provenant des opérations prévues à l'alinéa b) est encaissée après la clôture de cet exercice, le montant correspondant constitue une recette de l'exercice en cours.

Le plan comptable prévoit des « comptes d'ordre » en vue de suivre les opérations de réemploi tant en recettes qu'en dépenses.

### Article 13

(1) Le budget de la Communauté comprend des parties séparées, dénommées sections, groupant les dépenses de l'Assemblée parlementaire européenne, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice.

Les dépenses du Comité économique et social et celles de la Commission de contrôle sont inscrites à la section du Conseil.

(2) A l'intérieur de chaque section, les dépenses sont classées suivant leur nature ou leur destination, en titre, chapitres, articles et postes.

La répartition en titres et chapitres porte obligatoirement sur chacune des principales catégories de dépenses, reprises à la nomenclature budgétaire reproduite en annexe du présent règlement. A l'intérieur de chaque chapitre, une nomenclature budgétaire uniforme sera arrêtée d'un commun accord entre les institutions.

(3) Un état de dépenses, subdivisé dans la même forme que les sections du budget et soumis aux mêmes règles, est établi pour chaque

organe ou service commun et annexé à la section appropriée du budget. La quote-part de ces dépenses à la charge de la Communauté est inscrite à cette section.

#### Article 14

(1) Les crédits sont spécialisés par chapitre et par article.

(2) Les crédits ouverts à chaque chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres de dépenses.

Toutefois, la Commission peut proposer au Conseil des virements de crédits de chapitre à chapitre. La transmission au Conseil des propositions de virements de chapitre à chapitre émanant des autres institutions ou organes est de droit ; en les transmettant, la Commission peut y joindre son avis.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines. S'il n'est pas statué à l'expiration de ce délai, les virements de crédits sont réputés approuvés.

(3) Dans chaque section et à l'intérieur de chaque chapitre, les virements d'article à article sont effectués par la Commission. En ce qui concerne les sections autres que celle de la Commission, ces virements sont réputés effectifs si la Commission n'a pas statué dans le délai de six semaines à compter du dépôt de la proposition.

#### Article 15

Chaque section du budget peut comporter un chapitre de crédits pour dépenses non spécialement prévues.

Les crédits de ce chapitre ne peuvent être utilisés que par voie de virements, conformément à la procédure prévue à l'article 14 ci-dessus.

#### Article 16

Chacune des subdivisions du budget, définies aux paragraphes (1) et (3) de l'article 13, fait apparaître :

a) les crédits réparties en titres, chapitres, articles et postes, selon un système de classification décimale. Les montants et libellés de crédits ont valeur limitative des engagements et des paiements ;

b) un tableau des effectifs, répartis par catégories et grades, et dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires ;

c) le montant des dépenses effectives du dernier exercice clôturé et le montant des crédits ouverts pour l'exercice en cours et l'exercice précédent, ainsi que les commentaires appropriés.

#### Article 17

En matière de dépenses de personnel, les commentaires sont complétés par la production :

— pour chaque catégorie de personnel d'un organigramme des emplois budgétaires et des effectifs réels existant à la date de présentation de l'avant-projet de budget, indiquant leur répartition par grade, par direction et par service, et

— en cas de variation des effectifs, d'un état justificatif motivant les emplois nouveaux demandés.

#### Article 18

La valeur de l'unité de compte dans laquelle le budget est établi est 0,888.670.88 gr. d'or fin.

En cas de changement de parité par rapport à cette unité de compte d'une ou de plusieurs monnaies dans la Communauté, les recettes et les dépenses inscrites au budget et exprimées en unités de compte demeurent inchangées, mais la Commission soumet au Conseil, dans les deux mois qui suivent ce changement de parité, un avant-projet de budget rectificatif tendant à ajuster les crédits exprimés en unités de compte et les contributions, de façon à maintenir inchangé le volume des prestations prévues au budget. Les modalités d'ajustement des contributions sont prévues dans les dispositions réglementaires relatives à la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres.

### Article 19

La Commission groupe les états prévisionnels de dépenses, dressés par chacune des institutions, en un avant-projet de budget, dont elle saisit le Conseil au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Chaque section de l'avant-projet de budget est accompagnée du texte d'une introduction établie par l'institution intéressée.

La Commission fait précéder l'avant-projet de budget d'une introduction générale comportant notamment :

— la définition de la politique des crédits demandés ;

— la justification des variations de crédits d'un exercice à l'autre.

En outre, la Commission joint à l'avant-projet de budget un avis sur les états prévisionnels des autres institutions ; cet avis peut comporter des prévisions divergentes.

### Article 20

Le Conseil établit le projet de budget selon la procédure prévue à l'article 203 du traité.

Il le transmet à l'Assemblée parlementaire européenne qui doit en être saisie au plus tard le 31 octobre.

A ce projet de budget, le Conseil joint un exposé des motifs.

### Article 21

Le budget est définitivement arrêté conformément aux dispositions prévues à l'article 203 du traité.

## TITRE III

### EXÉCUTION DU BUDGET

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 22

L'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

La gestion des crédits incombe à l'ordonnateur qui a seul compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recettes et de paiements. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de contrôleur financier et celles de comptable.

##### Article 23

La Commission exécute le budget sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la Communauté.

Les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget afférentes à l'Assemblée parlementaire européenne, au Conseil et à la Cour sont reconnus par la Commission au président de chacune de ces institutions.

La Commission et, dans chaque autre institution le président, peuvent déléguer leur pouvoir dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et dans les limites qu'ils fixent dans l'acte de délégation.

Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Les délégations doivent être notifiées à toutes les instances intéressées selon des modalités déterminées en exécution des dispositions de l'article 70 du présent règlement.

*Article 24*

Trimestriellement, les institutions font parvenir à la Commission une situation d'exécution relative à la section du budget les concernant pour l'exercice en cours selon les modalités déterminées en exécution des dispositions de l'article 70 du présent règlement.

*Article 25*

Chaque institution nomme un agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses.

Les règles du statut administratif applicable à ces agents sont fixées de manière à garantir l'indépendance de leurs fonctions. Les mesures relatives à leur nomination, à leur avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions, font l'objet de décisions motivées qui sont communiquées pour information au Conseil.

Il est ouvert à l'intéressé et à l'institution dont il dépend un recours devant la Cour de justice.

*SECTION II***RECETTES BUDGÉTAIRES***Article 26*

La mise en recouvrement de toute somme due à la Communauté donne lieu à l'émission de la part de l'ordonnateur d'un titre de recette dont les modalités d'exécution prévues à l'article 70 du présent règlement déterminent éventuellement la nature et les formes.

*Article 27*

Le comptable prend en charge les titres de recette qui lui sont remis par l'ordonnateur.

Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer aux époques prévues la rentrée des ressources de la Communauté et de veiller à la conservation de ses droits.

*Article 28*

Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

*SECTION III***ENGAGEMENT, LIQUIDATION,  
ORDONNANCEMENT ET PAIEMENT  
DES DÉPENSES****1. Engagement des dépenses***Article 29*

Toute mesure de nature à provoquer une dépense à charge du budget doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement par l'ordonnateur compétent.

Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.

Les modalités d'exécution des précédentes dispositions sont déterminées dans les conditions prévues à l'article 70 du présent règlement. Elles veillent à assurer, d'après les besoins réels, l'exacte comptabilisation des engagements et des ordonnancements.

*Article 30*

Les propositions d'engagement sont transmises à l'agent chargé, dans chaque institution, du contrôle financier; elles mentionnent notamment l'objet, l'évaluation, l'imputation budgétaire de la dépense et la désignation du créancier; elles font l'objet, après visa de l'agent chargé du contrôle financier, d'un enregistrement dans les conditions à définir par les modalités d'exécution prévues à l'article 70 du présent règlement.

*Article 31*

Le visa de l'agent chargé du contrôle des engagements de dépenses ou de son délégué a pour objet de constater:

- a) l'exactitude de l'imputation budgétaire,
- b) la disponibilité des crédits,
- c) la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment

du budget et des règlements, ainsi que de tous actes pris en exécution du traité et desdits règlements.

#### *Article 32*

Tout refus de visa doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée; il est signifié à l'ordonnateur.

En cas de refus de visa d'engagement et si l'ordonnateur maintient sa proposition, l'autorité supérieure de chaque institution, définie aux deux premiers alinéas de l'article 23, est saisie pour décision.

Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, le visa ne peut être refusé lorsque l'autorité responsable de l'institution confirme par décision motivée l'engagement de la dépense et précise les modalités de sa réalisation.

### **2. Liquidation des dépenses**

#### *Article 33*

La liquidation d'une dépense par l'ordonnateur a pour objet de:

- vérifier l'existence des droits du créancier,
- déterminer et vérifier la réalité et le montant de la créance,
- vérifier les conditions d'exigibilité.

#### *Article 34*

Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le service fait. Les modalités d'exécution prises en vertu de l'article 70 du présent règlement déterminent la nature des pièces justificatives à joindre au titre de paiement et les énonciations qu'elles doivent comporter.

L'ordonnateur habilite à liquider les dépenses effectuées ces constatations ou vérifie sous sa responsabilité qu'elles ont été faites.

#### *Article 35*

Les traitements, salaires et indemnités sont liquidés conformément aux états collectifs établis par les soins du service chargé du personnel, sauf les cas où une liquidation individuelle s'avérerait nécessaire.

### **3. Ordonnancement des dépenses**

#### *Article 36*

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un titre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

#### *Article 37*

Le titre de paiement doit mentionner:

- l'exercice d'imputation,
- l'article du budget et éventuellement toute autre subdivision nécessaire,
- la somme à payer (en chiffres et en toutes lettres),
- le nom et l'adresse du créancier bénéficiaire,
- le mode de paiement, autant que possible, et
- l'objet de la dépense.

Le titre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur.

#### *Article 38*

Le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales; celles-ci sont revêtues ou accompagnées d'un visa attestant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures ou l'exécution du service et, le cas échéant, l'inscription des biens à l'inventaire de la Communauté.

Il rappelle les numéros et dates des visas d'engagement correspondants.

Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur, peuvent selon les cas tenir lieu d'originaux.

#### *Article 39*

En cas de versement d'acompte, le premier titre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte.

Les titres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites ainsi que les références du premier titre de paiement.

#### *Article 40*

Les titres de paiement sont adressés pour visa préalable à l'agent chargé du contrôle financier.

Le visa préalable a pour objet de constater:

- a) la régularité de l'émission du titre de paiement,
- b) la concordance du titre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant,
- c) l'exactitude de l'imputation budgétaire,
- d) la disponibilité des crédits,
- e) la régularité des pièces justificatives,
- f) l'exactitude de la désignation du créancier.

#### *Article 41*

En cas de refus de visa, les dispositions de l'article 32 ci-dessus sont applicables.

#### *Article 42*

Après visa, l'original du titre de paiement auquel sont jointes les pièces justificatives est transmis au comptable.

### **4. Paiement des dépenses**

#### *Article 43*

Le paiement est l'acte final qui libère l'institution de ses obligations envers ses créanciers.

Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

#### *Article 44*

Dans chaque institution, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable.

Ce comptable est nommé par la Commission ou par l'autorité supérieure de l'institution, définie à l'article 23.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 46 alinéa 2, il est seul qualifié pour opérer les manèges de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs comptables subordonnés.

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement, le comptable doit suspendre les paiements.

#### *Article 45*

En cas de suspension des paiements, le comptable énonce les motifs de cette suspension dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur.

Sauf en ce qui concerne les contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur peut saisir l'autorité supérieure de l'institution telle qu'elle est définie à l'article 23. L'autorité supérieure peut requérir par écrit, et sous sa responsabilité propre, qu'il soit passé outre au refus de payer.

#### *Article 46*

Les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou de chèques postaux. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de disposition desdits comptes sont déter-

minées dans les conditions prévues à l'article 70 du présent règlement.

Ces dispositions prévoient en particulier la double signature, dont nécessairement celle du comptable ou d'un régisseur d'avances régulièrement habilité, des chèques, virements postaux ou bancaires, ainsi que les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire.

#### *Article 47*

En vue du paiement de certaines catégories de dépenses, il peut être créé des régies d'avances dans les conditions fixées par les modalités d'exécution prises en vertu des dispositions de l'article 70 du présent règlement.

Les modalités des fonctionnement déterminent notamment:

- la désignation des régisseurs d'avances,
- la nature et le montant maximum de chaque dépense à payer,
- le montant maximum des avances pouvant être consenties,
- les modalités et délais de production des justifications,
- la responsabilité des régisseurs d'avances.

#### *Article 48*

Tout contrôleur financier au sens de l'article 25 du présent règlement engage sa responsabilité disciplinaire s'il laisse dépasser les crédits ou se rend coupable de négligence grave dans l'exercice de sa mission.

### **5. Responsabilité des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs d'avances**

#### *Article 49*

Tout ordonnateur qui engage une dépense ou signe une ordonnance de paiement, sans se conformer aux dispositions prévues par le présent

règlement, engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire.

#### *Article 50*

(1) Tout comptable et tout comptable subordonné engagent leur responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire pour les paiements qu'ils effectuent:

a) lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article 44 alinéa 5 du présent règlement,

b) lorsque le paiement qu'ils effectuent n'est pas conforme au montant porté sur le titre de paiement,

c) lorsqu'ils paient à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Ils sont disciplinairement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et documents dont ils ont la garde et de la correcte exécution des ordres qu'ils reçoivent pour l'emploi et la gestion de comptes bancaires et de chèques postaux.

(2) Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire:

a) lorsqu'il ne peut justifier par des pièces régulières des paiements qu'il effectue,

b) lorsqu'il paie à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et documents dont il a la garde.

(3) Tout comptable et tout régisseur d'avances peuvent s'assurer contre les risques qu'ils encourent au titre du présent article. Les modalités selon lesquelles l'institution peut couvrir en partie les frais d'assurance supportés par les comptables ou les régisseurs d'avances pour se prémunir contre les risques inhérents à leurs fonctions, sont déterminées en exécution de l'article 70 du présent règlement.

(4) Les modalités d'exécution mentionnées à l'article 70 du présent règlement déterminent les catégories de fonctionnaires ayant la qualité de comptable ou de régisseur d'avances.

*Article 51*

La responsabilité des ordonnateurs, des comptables, des comptables subordonnés et des régisseurs d'avances peut être engagée devant la Cour de justice des Communautés européennes à la requête de l'institution intéressée.

*Article 52*

Chaque institution dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la remise du compte pour statuer sur le quitus à donner aux comptables des opérations afférentes à la gestion de ce compte.

*TITRE IV***MARCHÉS DE FOURNITURES, DE TRAVAUX ET DE SERVICES***Article 53*

(1) Les marchés sont des contrats écrits portant sur les achats de fournitures, de mobilier et de matériel, les prestations de services ou les travaux. Ils sont conclus après adjudication ou appel d'offres.

Toutefois, il peut être procédé à des marchés par entente directe dans les cas visés à l'article 55 du présent règlement.

Les achats peuvent être effectués sur simple mémoire ou facture dans les cas prévus à l'article 59 du présent règlement.

(2) Les appels à la concurrence sont en principe diffusés dans l'ensemble des pays de la Communauté. Toutefois, leur diffusion peut être limitée lorsque certaines prestations ne peuvent, en raison de leur montant ou de leur nature, faire l'objet d'un appel d'offres général.

(2) Le marché sur appel d'offres est le marché conclu entre les parties contractantes à la suite d'un appel à la concurrence. Dans ce cas, peut être choisie librement l'offre jugée la plus intéressante, compte tenu du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, ainsi que des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution.

L'appel d'offres est dit public ou ouvert lorsqu'il comporte un appel général à la concurrence; il est dit restreint lorsqu'il ne s'adresse qu'aux candidats qu'il a été décidé de consulter.

(3) Les procédures d'appel à la concurrence, tant en ce qui concerne l'adjudication que l'appel d'offres, seront précisées dans les modalités d'exécution prévues à l'article 70 du présent règlement.

*Article 55*

Il peut être traité par entente directe:

(1) L'adjudication est une procédure administrative préalable à la passation d'un contrat après appel la concurrence. Elle a pour effet de conférer publiquement au titulaire de la proposition la plus basse parmi les offres régulières, conformes et comparables, le droit à l'attribution définitive du marché après approbation de l'ordonnateur compétent.

L'adjudication est dite publique ou ouverte lorsque tout candidat peut déposer une soumission; elle est dite restreinte lorsque sont seuls admis à remettre des soumissions les candidats qualifiés.

(1) lorsque le montant du marché ne dépasse pas 2.000 unités de compte pour les fournitures et 5.000 pour les travaux, au sens de l'article 18 du présent règlement, l'administration restant tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les fournisseurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché;

(2) lorsque les travaux, fournitures ou services, en raison de cas d'urgence impérieuse, ne peuvent subir les délais d'une des procédures d'appel à la concurrence citées à l'article 54 du présent règlement;

(3) lorsque les adjudications ou appels d'offres sont restés sans résultat ou ont abouti à des prix inacceptables;

(4) lorsqu'en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé.

#### *Article 56*

Aucune discrimination entre les ressortissants des États membres ne peut être opérée en raison de leur nationalité à l'égard des marchés passés par la Communauté.

#### *Article 57*

Les marchés supérieurs à 10.000 unités de compte sont soumis, dans chaque institution, avant décision de l'ordonnateur, à l'avis d'une commission consultative des marchés dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les modalités d'exécution prévues à l'article 70 du présent règlement.

Cette commission doit comprendre au minimum un représentant du service chargé de l'administration générale, un représentant du service chargé des finances et un représentant du service chargé des questions juridiques.

La commission émet un avis sur la régularité de la procédure suivie, le choix du fournisseur et, en

général, sur les conditions retenues pour la passation du marché.

#### *Article 58*

En garantie de l'exécution des marchés, il peut être exigé des fournisseurs ou entrepreneurs, parmi les clauses de sauvegarde, la constitution d'un cautionnement préalable constitué dans les conditions fixées par les modalités d'exécution prises en vertu de l'article 70 du présent règlement.

Le montant du cautionnement est fixé:

— selon les conditions commerciales habituelles pour les marchés de fournitures,

— selon les cahiers spéciaux des charges régissant les entreprises de travaux.

Pour les travaux d'un montant supérieur à 20.000 unités de compte, le cautionnement est obligatoire et une retenue de garantie est opérée jusqu'à la réception définitive.

#### *Article 59*

Il peut être traité sur simple facture ou sur mémoire, lorsque la valeur présumée des travaux, fournitures ou services n'excède pas 200 unités de compte. Cette limite est portée à 500 unités de compte pour les dépenses qui doivent être engagées en dehors du siège de l'institution.

## *TITRE V*

### **INVENTAIRES ET COMPTABILITÉ**

#### **1. Inventaires des biens mobiliers et immobiliers**

#### *Article 60*

Il est tenu, en nombre, conformément au modèle arrêté par la Commission, un inventaire permanent de tous les biens mobiliers et immobiliers constituant le patrimoine de la Communauté. Seuls seront inscrits à cet inventaire les biens mobiliers dont la valeur dépasse un montant qui sera fixé par les

modalités d'exécution prises dans les conditions prévues à l'article 70 du présent règlement.

La Commission fait procéder en tant que de besoin, en accord avec chaque institution, à la reconnaissance de la concordance entre les écritures d'inventaire et la réalité.

#### *Article 61*

Les ventes de biens mobiliers et de matériel feront l'objet d'une publicité appropriée dont les

modalités d'application seront fixées en exécution des dispositions de l'article 70 du présent règlement.

#### *Article 62*

La cession, la mise au rebut et toute disparition par perte, vol ou quelque cause que ce soit des biens ou objets inventoriés donnent lieu à l'établissement d'une déclaration ou d'un procès-verbal, établis par l'ordonnateur avec visa du service du contrôle financier.

La déclaration ou le procès-verbal doit constater en particulier l'éventualité d'une obligation de remplacement à la charge d'un agent de la Communauté ou autre personne.

#### *Article 63*

Toute acquisition de biens mobiliers ou immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 60 donne lieu, avant paiement, à une inscription à l'inventaire permanent.

Mention de cette inscription est portée sur la facture établie en vue du paiement de la dépense.

### **2. Comptabilité**

#### *Article 64*

La comptabilité est tenue par année civile suivant la méthode dite «en partie double». Elle

retrace l'intégralité des recettes et dépenses intervenues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année; elle est appuyée des pièces justificatives. Elle peut être tenue dans la monnaie du pays du siège, sans préjudice des dispositions de l'article 18 du présent règlement.

#### *Article 65*

Les écritures sont passées conformément à un plan comptable dont la nomenclature en classes comporte une nette séparation des comptes de bilan et des comptes de charges et produits budgétaires.

Elles sont retracées dans les livres ou fiches qui doivent permettre l'établissement d'une balance mensuelle générale des comptes ainsi que d'une situation par chapitre et article des recettes et dépenses budgétaires.

#### *Article 66*

Les modalités détaillées d'établissement et de fonctionnement du plan comptable sont déterminées en exécution des dispositions de l'article 70 du présent règlement.

#### *Article 67*

La comptabilité est arrêtée à la clôture de l'exercice budgétaire pour permettre l'établissement du bilan de la Communauté et du compte de gestion.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### *Article 68*

Pour les questions budgétaires relevant de sa compétence, le Conseil est habilité à se faire communiquer toutes informations et justifications. Le Conseil peut être assisté dans sa tâche par un comité constitué dans le cadre du comité des représentants permanents et conformément à l'article 16 du règlement intérieur.

#### *Article 69*

Le Conseil et la Commission informent dans les meilleurs délais la Commission de contrôle de toutes leurs décisions et de tous leurs actes pris en exécution des dispositions des articles 6 paragraphes (2) et (3), 8, 11, 14 paragraphes (2) et (3) et 21 du présent règlement.

La désignation des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avanc-

ces ainsi que les délégations données en vertu des articles 23, 25, 44 et 47 du présent règlement, sont communiquées à la Commission de contrôle.

La Commission porte à la connaissance de la Commission de contrôle les modalités d'exécution prises en vertu de l'article 70 du présent règlement.

#### *Article 70*

La Commission établira, en consultation avec le Conseil et après avis des autres institutions, les modalités d'exécution du présent règlement.

#### *Article 71*

La Commission examinera dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'opportunité de procéder à sa révision. Elle soumettra dans ce délai au Conseil ses conclusions, éventuellement sous la forme de propositions.

#### *Article 72*

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1960.

*Par le Conseil,*

*Le président*

**J. M. A. H. LUNS**

## ANNEXE

## NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE

prévue à l'article 13

## TITRE I

**Rémunérations; indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations****Chapitre I: Membres de la Commission**

Article 10: Traitements; indemnités et allocations liées aux traitements

- Poste 101 — Traitements de base
- Poste 102 — Indemnités de résidence
- Poste 103 — Allocations familiales
- Poste 104 — Allocations scolaires
- Poste 105 — Indemnités de représentation

Article 11: Couverture des risques d'accident et de maladie

Article 12: Indemnités transitoires

Article 13: Pensions

**Chapitre II: Personnel**

Article 20: Personnel occupant un emploi permanent

- Poste 201 — Traitements de base
- Poste 202 — Indemnités de résidence
- Poste 203 — Indemnités de dépaysement
- Poste 204 — Allocations familiales
- Poste 205 — Allocations scolaires
- Poste 206 — Contributions au régime de prévoyance et de pensions

Article 21: Couverture des risques d'accident et de maladie

Article 22: Allocations et indemnités diverses

- Poste 221 — Allocations à la naissance et en cas de décès
- Poste 222 — Frais de voyage à l'occasion du congé annuel

Article 23: Personnel auxiliaire

Article 24: Heures supplémentaires

**Chapitre III: Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations**

Article 30: Frais de voyage

- Poste 301 — Membres de la Commission
- Poste 302 — Personnel

Article 31: Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

- Poste 311 — Membres de la Commission
- Poste 312 — Personnel

Article 32: Frais de déménagement

- Poste 321 — Membres de la Commission
- Poste 322 — Personnel

Article 33: Indemnités journalières temporaires

- Poste 331 — Membres de la Commission
- Poste 332 — Personnel

## TITRE II

## Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

*Chapitre IV: Immeubles*

- Article 40: Loyers
- Article 41: Assurances
- Article 42: Eau, gaz, électricité, chauffage
- Article 43: Nettoyage et entretien
- Article 44: Aménagement des locaux
- Article 45: Autres dépenses courantes

*Chapitre V: Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement*

- Article 50: Machines de bureau : renouvellement
- Article 51: Mobilier : renouvellement
- Article 52: Matériel et installations techniques : renouvellement
- Article 53: Matériel de transport : renouvellement
- Article 54: Locations
  - Poste 541 — Machines de bureau
  - Poste 542 — Mobilier
  - Poste 543 — Matériel et installations techniques
  - Poste 544 — Matériel de transport
- Article 55: Entretien, utilisation et réparation
  - Poste 551 — Machines de bureau
  - Poste 552 — Mobilier
  - Poste 553 — Matériel et installations techniques
  - Poste 554 — Matériel de transport

*Chapitre VI: Dépenses courantes de fonctionnement*

- Article 60: Papeterie et fournitures
  - Poste 601 — Papeterie et fournitures
  - Poste 602 — Abonnements, journaux, périodiques
  - Poste 603 — Frais de bibliothèque
- Article 61: Affranchissement, télécommunications et frais de port
  - Poste 611 — Affranchissement et frais de port
  - Poste 612 — Téléphone, télégraphe, télex
- Article 62: Dépenses diverses de fonctionnement
  - Poste 621 — Frais divers de recrutement du personnel
  - Poste 622 — Frais bancaires
  - Poste 623 — Frais de justice
  - Poste 624 — Travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux analogues à confier à l'extérieur
  - Poste 625 — Tenues de service
  - Poste 626 — Frais divers de réunions internes
  - Poste 627 — Déménagement de services
  - Poste 628 — Cours de langues
  - Poste 629 — Menues dépenses

*Chapitre VII: Dépenses de représentation et pour réceptions*

- Article 70: Frais de réception et de représentation

*Chapitre VIII: Dépenses relatives aux missions et aux déplacements*

- Article 80: Frais de mission et de déplacement
  - Poste 801 — Membres de la Commission
  - Poste 802 — Personnel
  - Poste 803 — Indemnités forfaitaires de déplacement
  - Poste 804 — Équipements spéciaux pour mission

**Chapitre IX:   Frais de réunions, convocations, stages**

Article 90: Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations  
en général - Comités  
Poste 901 — Réunions et convocations en général  
Poste 902 — Comités

Article 91: Conférences et congrès

Article 92: Stages  
Poste 921 — Stages pour les cadres africains  
Poste 922 — Autres stages

Article 93: Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes

**Chapitre X:   Dépenses de publications et de vulgarisation**

Article 100: Publications

Article 101: Journal officiel

Article 102: Dépenses de vulgarisation

**Chapitre XI:   Dépenses de service social**

Article 110: Secours extraordinaires

Article 111: Foyers et cercles de personnel

Article 112: Mess et cantines

Article 113: Dispensaires

Article 114: Autres interventions

**Chapitre XII:   Dépenses de première installation et d'équipement**

Article 120: Machines de bureau

Article 121: Mobilier

Article 122: Matériel et installations techniques

Article 123: Matériel de transport

Article 124: Fonds de bibliothèque

**Chapitre XIII:   Dépenses d'investissement immobilier**

Article 130: Acquisition d'immeubles

Article 131: Construction d'immeubles

**Chapitre XIV:   Aides, subventions et participations**

Article 140: Aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur

Article 141: Aides à des mouvements d'intérêt européen

Article 142: Participations à des congrès et manifestations occasionnelles

Article 143: Bourses d'études

Article 144: Prix européens

Les chapitres XV et XVI sont réservés à la Commission de la C.E.E.A.

*Chapitre XVII: Fonds de développement des P.T.O.M.*

Article 170: Honoraires d'experts

Article 171: Frais de mission

Article 172: Autres frais d'administration

*Chapitre XVIII: Dépenses non spécialement prévues***TITRE III****Dépenses communes à plusieurs Communautés ou institutions***Chapitre XIX: Comité économique et social**Chapitre XX: Commission de contrôle**Chapitre XXI: Service juridique des exécutifs européens**Chapitre XXII: Office statistique des communautés européennes**Chapitre XXIII: Service commun d'information**Chapitre XXIV: Représentation à l'étranger**Chapitre XXV: Autres dépenses communes*

Article 251: Écoles européennes

Article 252: Service de documentation

Article 253: Autres <sup>(1)</sup>*Titre spécial***Fonds social européen <sup>(2)</sup>**

---

<sup>(1)</sup> Autres articles possibles en fonction de la création d'autres services communs.

<sup>(2)</sup> Il a été convenu de procéder à l'examen de la subdivision de ce titre lors de la mise au point des positions réglementaires relatives à la mise à la disposition de la Commission de la C.E.E. des contributions des États membres.

